

ARRETE MUNICIPAL N°163-24-105
Nomenclature ACTES : 6.1

**Réglementant la circulation et le stationnement Rue de la Fontaine à DABO,
le lundi 11 novembre de 12h00 à 18h00, en raison des commémorations patriotiques**

Le Maire de la Commune de DABO,

Vu les articles L 2542-1 et 2542-2 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de la Route,

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

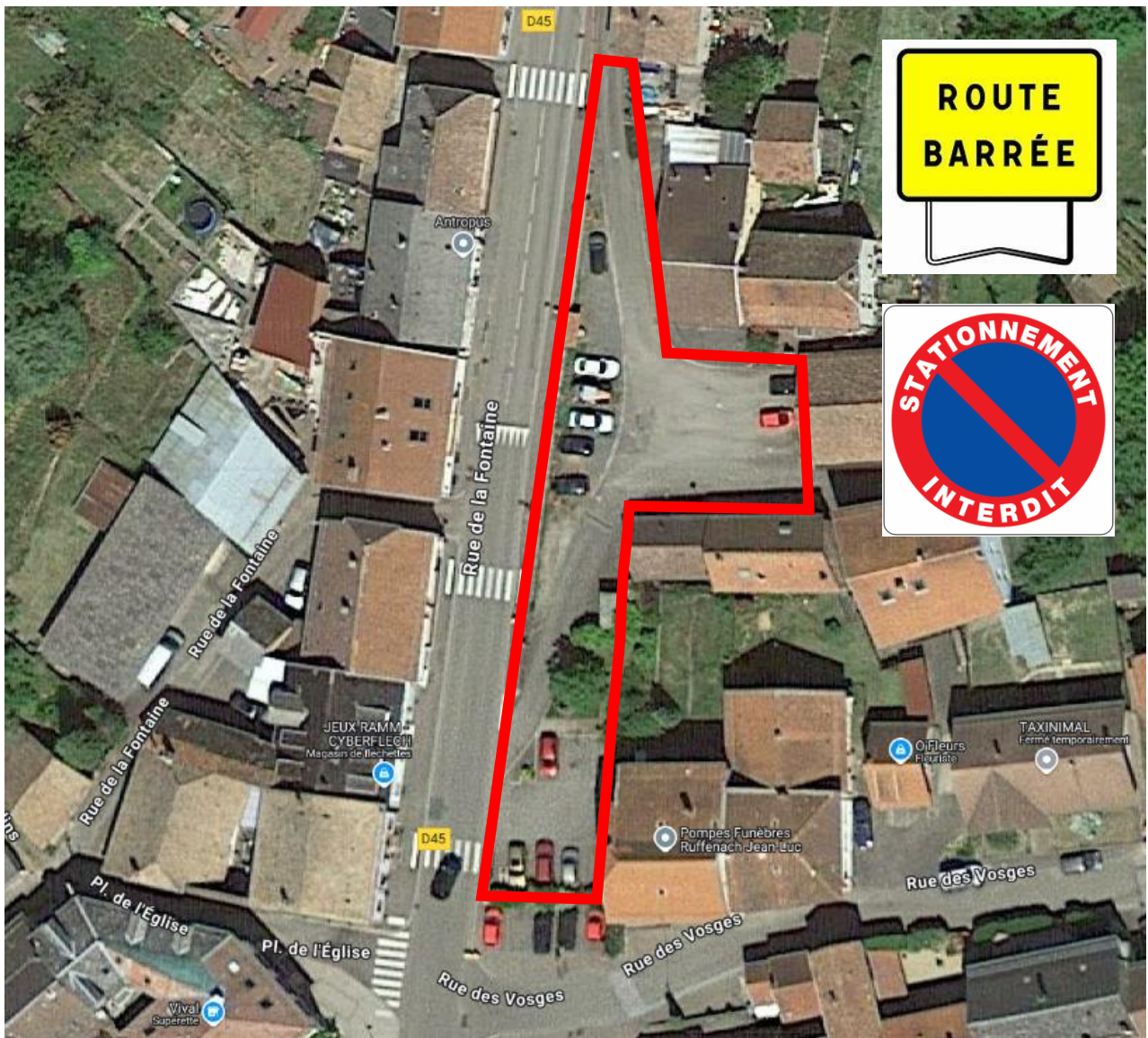
Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre 1 – 8^{ème} partie, approuvée par l'arrêté du 6 novembre 1992,

Considérant les commémorations conjointes du 11 novembre et des 80 ans de la libération au niveau de la Borne du Serment de Koufra et du lavoir communal ;

Considérant qu'il convient, par mesure de sécurité, de réglementer le stationnement et la circulation rue de la Fontaine à Dabo ;

ARRETE

Article 1 : En raison des commémorations patriotiques, le lundi 11 novembre 2024 de 12h00 à 18h00, la circulation et le stationnement seront interdits sur la placette devant le lavoir communal et sur le parking adjacent à l'espace vert accueillant la borne, rue de la Fontaine.



Article 2 : La collectivité aura la charge de l'organisation et de la mise en place de la signalisation temporaire sur le tronçon du domaine public impacté par l'intervention. Elle sera responsable des conséquences pouvant résulter d'un défaut ou d'une insuffisance de cette signalisation. Cette dernière devra être conforme aux dispositions alors en vigueur et qui, actuellement sont celles édictées par l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967, modifié par les textes subséquents, et par l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre 1 - 8^{ème} partie, approuvée par l'arrêté du 6 novembre 1992.

Article 3 : En cas d'accident survenant pendant la durée la manifestation, la responsabilité de la collectivité restera toujours engagée dans le cas de sa propre défaillance dans l'observation des prescriptions ci-dessus édictées. De même, elle supportera la réparation de toutes dégradations aux propriétés publiques ou privées survenues de son fait sur toute l'étendue de son intervention.

Article 4 : Le non-respect d'une des clauses du présent arrêté entraînera une suspension immédiate du chantier.

Article 5 : Les services de Police, de Gendarmerie et de voirie seront chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au registre des arrêtés municipaux.

Article 6 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir auprès du Tribunal Administratif de STRASBOURG dans un délai de deux mois suivant sa date de publication.

Article 7 : Madame la Directrice Générale des Services est chargée de la diffusion de cet arrêté dont ampliation sera transmise à :

- M. le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Dabo ;
- Les Adjoints de la Commune ;
- Le SDIS de la Moselle ;
- Et affichée à la mairie.

Fait à DABO le 31 octobre 2024

Le Maire,
Eric WEBER.

The image shows a blue circular official seal of the Municipality of Dabo, Moselle. The seal features a central emblem with a tower and a figure, surrounded by the text 'MAIRIE DE DABO' and '(Moselle)'. A handwritten signature in black ink is written over the seal.